



**NATIONS
UNIES**

EP

UNEP/MED CC.14/9



PNUE



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

16 mai 2018

Français

Original : anglais

14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone
et de ses Protocoles

Athènes (Grèce), 27 au 29 juin 2018

**Point 8 de l'ordre du jour : Analyse juridique des plans régionaux adoptés dans le cadre
du Protocole tellurique**

**Analyse de la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux adoptés par
la Réunion des Parties contractantes au titre du Protocole tellurique**

Pour des raisons environnementales et économiques, le tirage du présent document a été restreint. Les participants sont priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Note du secrétariat

Introduction

1. Comme suite aux conclusions et aux recommandations de la treizième réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles concernant la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans d'action régionaux adoptés au titre du Protocole tellurique par les réunions des Parties contractantes (voir par. 20 du rapport sur les travaux de la réunion UNEP(DEPI)/MED CC.13/12, qui figure dans le document UNEP/MED CC.14/Inf.3), M. Bernard Brillet et M. José Juste Ruiz, membres du Comité de respect des obligations, ont préparé l'analyse ci-jointe en coordination avec le secrétariat.
2. Comme demandé, l'analyse a été élaborée dans le but d'évaluer la conformité et s'intéresse en particulier aux plans régionaux adoptés par la Réunion des Parties contractantes dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (le « Protocole tellurique »). La mise en œuvre de ces plans d'action devra faire l'objet d'un rapport qui suivra le modèle de rapport révisé adopté par la vingtième réunion ordinaire des Parties contractantes (Tirana, 17-20 décembre 2017) dans sa décision IG.23/1.

Mesure requise

3. Il est attendu du Comité de respect des obligations qu'il examine la présente analyse, marque son accord et propose des mesures de suivi.

Analyse de la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux adoptés par la Réunion des Parties contractantes au Protocole tellurique

Introduction

1. Le présent document contient une analyse de la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux adoptés par la Réunion des Parties contractantes au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (le « Protocole tellurique »), qui a été réalisée à des fins de conformité. L'analyse s'intéresse aux plans régionaux suivants :

- a) Plans régionaux sur les polluants organiques persistants (décisions IG.19/8, IG.19/9 et IG.20/8.3 de la Conférence des Parties contractantes) ;
- b) Plans régionaux pour la réduction des apports de DBO₅ (décisions IG.19/7 et IG.20/8.2 de la Conférence des Parties contractantes) ;
- c) Plan régional pour la réduction des apports de mercure (décision IG.20/8.1 de la Conférence des Parties contractantes) ;
- d) Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée (décision IG.21/7 de la Conférence des Parties contractantes) ; et
- e) Plan d'action régional sur la consommation et la production durables en Méditerranée (décision IG.22/5 de la Conférence des Parties contractantes).

2. Aux fins de la présente analyse, les aspects suivants de chacun des plans régionaux susmentionnés ont été examinés : 1) cadre juridique de l'adoption des plans régionaux ; 2) formules et terminologie générales employées dans les plans régionaux ; et 3) libellé et contenu de dispositions spécifiques de chaque plan régional.

Analyse

Premier volet : cadre juridique de l'adoption des plans régionaux

3. Aux fins de l'analyse de la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux, il convient avant toute chose d'examiner le ou les article(s) pertinent(s) de la Convention de Barcelone et du Protocole tellurique sur la base desquels le plan régional concerné a été adopté. À cet effet, les préambules des décisions de la Conférence des Parties contractantes portant adoption des plans régionaux ont été examinés ci-dessous :

4. Les décisions de la Conférence des Parties contractantes relatives aux plans régionaux sur les polluants organiques persistants, la réduction des apports de DBO₅, la réduction des apports de mercure et la gestion des déchets marins en Méditerranée qui ont été examinées renvoient expressément aux articles suivants :

- (1) L'article 8 de la Convention de Barcelone, en application duquel les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et pour élaborer et mettre en œuvre des plans en vue de la réduction et de l'élimination progressive des substances d'origine tellurique qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation ;
- (2) L'article 5 du Protocole tellurique, en application duquel les Parties entreprennent d'éliminer la pollution provenant de sources et activités situées à terre et en particulier d'éliminer progressivement les apports des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation énumérées à l'annexe I du Protocole. À cette fin elles élaborent et mettent en œuvre des plans d'action et des programmes, nationaux et régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application ; et
- (3) L'article 15 du Protocole tellurique, en application duquel la Réunion des Parties adopte des plans d'action et des programmes régionaux contenant des mesures et des calendriers d'application, prévus à l'article 5 du Protocole. Le paragraphe 3 de l'article 15 prévoit en outre que : « [l]e cent quatre-vingtième jour suivant la date à laquelle ils leur ont été notifiés, lesdites mesures et lesdits calendriers d'application *deviennent obligatoires* pour les Parties

qui n'ont pas notifié d'objection au secrétariat dans les cent soixante-dix-neuf jours suivant la date de notification » (non souligné dans l'original).

5. Les préambules de la plupart des décisions de la Conférence des Parties contractantes qui ont été examinées renvoient également à la décision IG 17/8 intitulée « Mise en œuvre des PAN et élaboration de *mesures et calendriers juridiquement contraignants* requis au titre de l'article 15 du "Protocole tellurique" » (non souligné dans l'original). On peut donc conclure que les articles 5 et 15 du Protocole tellurique constituent le cadre juridique de l'adoption des plans régionaux sur les polluants organiques persistants, la réduction des apports de DBO₅, la réduction des apports de mercure et la gestion des déchets marins. Qui plus est, comme l'énonce clairement l'article 15, les mesures et calendriers contenus dans les plans régionaux imposent des obligations contraignantes aux Parties contractantes.

6. En ce qui concerne le Plan d'action régional sur la consommation et la production durables (CPD), il a été adopté sur la base de l'article 4 de la Convention de Barcelone, lequel prévoit que les Parties contractantes ont l'obligation générale de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable.

7. Nous savons en outre que les outils et instruments du Plan d'action régional sur la CPD sont étroitement liés aux dispositions suivantes : 1) paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole tellurique, qui prévoit que les meilleures techniques disponibles et la meilleure pratique environnementale sont mises en œuvre ; 2) paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole « déchets dangereux », selon lequel les Parties prennent toutes mesures appropriées pour réduire au minimum et, si possible, supprimer la production de déchets dangereux ; et 3) article 9 du Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, qui porte sur le développement durable des activités économiques situées à proximité immédiate des zones côtières ou à l'intérieur de celles-ci. Ces articles mettent en évidence la nature intersectorielle du Plan d'action régional sur la CPD, qui est un instrument transversal visant à appuyer la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que celle de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable.

8. De surcroît, la décision portant adoption du Plan d'action régional sur la CPD encourage fortement les Parties contractantes « à intégrer la CPD dans les politiques de développement nationales et locales, conformément au droit national » et « à inclure dans des rapports des informations sur les mesures prises suite à la mise en œuvre du Plan d'action ».

9. Les dispositions susmentionnées dessinent le contour du cadre juridique du Plan d'action régional sur la CPD, lequel diffère considérablement du cadre juridique des plans régionaux sur les polluants organiques persistants, la réduction des apports de DBO₅, la réduction des apports de mercure et la gestion des déchets marins.

Deuxième volet : formules et terminologie générales employées dans les plans régionaux

10. Dans un deuxième temps, il est important de se pencher sur les formules et la terminologie générales employées dans les plans régionaux. Les plans régionaux sur les polluants organiques persistants, la réduction des apports de DBO₅, la réduction des apports de mercure et la gestion des déchets marins emploient sciemment des formules et un vocabulaire propres aux traités (« article », « doit/doivent », « ont convenu », « obligations », « Parties », etc.). Ces plans régionaux ont de toute évidence un caractère contraignant, qui est explicitement énoncé dans les dispositions relatives à leur entrée en vigueur, qui sont libellées comme suit : « Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et *devient juridiquement contraignant* le 180^e jour suivant la date de notification par le secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique" » (non souligné dans l'original).

11. La situation est bien différente en ce qui concerne le Plan d'action régional sur la CPD, qui a été conçu comme un cadre prospectif, visant à compléter les cadres politiques nationaux et régionaux existants tout en travaillant en synergie totale avec ces derniers. Cette différence tient au mandat spécifique conféré par la dix-huitième Conférence des Parties contractantes, selon lequel le Plan sur la CPD est un « cadre dynamique et prospectif, intégrant le potentiel des différents outils et mesures de

politique visant des activités humaines cibles ayant un impact particulier sur le milieu marin et côtier et les questions transversales/intersectorielles qui leur sont associées ». Dès lors qu'il a été conçu comme un « cadre prospectif » dont la mise en œuvre requiert l'adoption de lignes directrices spécifiques, le Plan d'action régional sur la CPD devrait être considéré comme du droit souple.

Troisième volet : libellé et contenu de dispositions spécifiques de chaque plan régional

12. Qui plus est, et cela nous amène au troisième volet de la présente analyse, il convient d'examiner chaque disposition pertinente des plans régionaux à la lumière des critères suivants afin de préciser plus avant leur contenu contraignant : a) le libellé des obligations (termes contraignants ou souhaits) ; b) le contenu des obligations (obligation de moyen ou de résultat) ; c) la précision des obligations (mesures et calendriers précis) ; et d) les considérations relèvent du droit contraignant ou du droit souple. Pour des raisons pratiques, notre examen porte sur les dispositions de chaque plan régional qui sont recensées dans le modèle de rapport révisé (décision IG.23/1 de la Conférence des Parties contractantes), tel qu'indiqué ci-après.

Plans régionaux sur les polluants organiques persistants

- (1) Interdire et/ou prendre des mesures juridiques et administratives nécessaires pour supprimer la production et l'utilisation, l'importation et l'exportation des POP et de leurs déchets (Disposition subséquente à l'article 3 de la Convention de Stockholm)
- (2) Application des meilleures techniques disponibles (MTD) et des meilleures pratiques environnementales (MPE) pour une gestion écologiquement rationnelle des POP (Disposition subséquente à l'article 5 de la Convention de Stockholm)
- (3) Prendre les mesures appropriées pour manipuler, recueillir, transporter, stocker et rejeter de manière écologiquement rationnelle les déchets contenant des POP, y compris les produits et les articles devenus des déchets (Disposition subséquente à l'article 6 de la Convention de Stockholm)

13. Toutes les dispositions des plans régionaux sur les polluants organiques persistants contiennent des termes impératifs, notamment des obligations concernant la réduction et l'utilisation des déchets, le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, et les mesures appropriées pour que les déchets soient manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles. Les termes employés ont clairement un caractère contraignant. De manière générale, les dispositions du plan régional sur les polluants organiques persistants sont interprétées comme des obligations de résultat plutôt que des obligations de moyen et sont rédigées en termes normatifs. En effet, le présent simple y exprime l'obligation : « interdisent », « veillent à ce que », « prennent des mesures appropriées », « soumettent des rapports », etc. S'agissant du recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, le paragraphe 4 de l'article II des deux décisions relatives aux polluants organiques persistants emploie le verbe « s'efforcent », terminologie propre à une obligation procédurale. Dans de rares cas seulement, le verbe « should » est utilisé en anglais pour indiquer aux Parties la marche à suivre (par exemple, pour qu'elles identifient, dans la mesure du possible, les stocks contenant des substances chimiques, comme le prévoit l'article VI de la Décision IG.19/8). En outre, les articles III des deux décisions relatives aux polluants organiques persistants prévoient des calendriers et des délais d'application très précis.

Plans régionaux pour la réduction des apports de DBO₅

- (1) Adopter des valeurs limites d'émission (VLE) au niveau national pour la DBO₅ dans les eaux usées urbaines après traitement conformément aux exigences du Plan régional (article III.2 et 3) ;
- (2) Surveiller les déversements des stations d'épuration municipales afin de vérifier le respect des exigences du Plan régional, prenant en compte les Lignes directrices comprises à l'annexe II du Plan régional (article III.4) ;

- (3) Veiller à ce que toutes les agglomérations de plus de 2 000 habitants collectent et traitent les eaux usées urbaines avant de les déverser dans l'environnement (article III, annexe I et annexe III) ;
- (4) Mettre en place des VLE et des autorisations compatibles avec le fonctionnement et les valeurs de rejet d'émissions du plan de traitement des eaux usées urbaines lorsque les déversements des installations du secteur agroalimentaire se font dans le réseau d'égouts (article IV.1) ;
- (5) Surveiller les déversements des installations du secteur agroalimentaire dans l'eau afin de vérifier le respect des exigences du Plan régional, prenant en compte les Lignes directrices comprises à l'annexe I du Plan régional (article IV.2).

14. Les dispositions des plans régionaux pour la réduction des apports de DBO₅, que ce soit dans le secteur de l'épuration des eaux urbaines ou dans l'industrie agroalimentaire, contiennent en majeure partie des termes impératifs. Le discours est normatif et dénote généralement des obligations contraignantes à l'endroit des Parties contractantes, puisque les verbes sont au présent de l'indicatif. Ces obligations sont des obligations de résultat en matière de réduction des apports de DBO₅, sans que soit visée leur élimination complète. Cela explique pourquoi les formules utilisées sont parfois moins normatives que celles qui figurent dans les décisions relatives aux polluants organiques persistants. Les limites quantitatives autorisées pour les rejets sont très précises, tout comme les calendriers et les délais d'application pour la réduction des apports de DBO₅. Il est donc possible de conclure que les cinq obligations susmentionnées sont contraignantes et doivent être remplies selon les dispositions applicables.

Plan régional pour la réduction des apports de mercure

- (1) Interdire l'installation de nouvelles usines de production de chlore-alcali utilisant des cellules de mercure et les installations de production de monomères de chlorure de vinyle utilisant du mercure comme catalyseur (article IV.1 A) ;
- (2) S'assurer que les rejets de mercure provenant de l'activité des usines de production de chlore-alcali cessent d'ici 2020 au plus tard (article IV.A) ;
- (3) Adopter des valeurs limites d'émissions (VLE) d'ici 2015 et 2019 au niveau national pour les émissions de mercure sur la base des valeurs indiquées dans le Plan régional pour la réduction des apports de mercure provenant d'autres industries que l'industrie de production de chlore-alcali (article IV.B) ;
- (4) Surveiller les rejets de mercure dans l'eau, dans l'air et sur le sol afin de vérifier le respect des exigences du Plan régional (article IV.D) ;
- (5) Assurer la gestion écologiquement rationnelle du mercure métallique provenant des usines déclassées (article IV.A) ;
- (6) Réduire progressivement les rejets totaux de mercure (dans l'air, dans l'eau et sur les produits) des usines de production de chlore-alcali existantes jusqu'à leur cessation définitive en vue de ne pas dépasser 1 g par tonne métrique de capacité installée de production de chlore dans chaque usine (article IV.A) ;
- (7) Prendre des mesures appropriées pour isoler et contenir les déchets contenant du mercure (article IV.D).

15. Les formules utilisées dans les dispositions pertinentes de ce plan régional comprennent, d'une part, des obligations directement opposables [par exemple, « Les Parties interdisent, avec effet immédiat, l'installation de nouvelles usines de chlore-alcali utilisant le procédé des cellules à mercure » (art. IV, par. A, al. 1) ou « Les Parties n'ouvrent pas de nouvelles mines ni ne rouvrent d'anciens sites d'extraction de mercure » (art. IV, par. B, al. 6) ou « Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification [de la décision] » (art. VIII)] et, d'autre part, d'autres formules plus souples en termes d'efficacité [par exemple, « Les Parties recensent des sites existants ayant été, dans le passé, contaminés par le mercure

[...], et elles prennent, en ce qui concerne ces sites, des mesures de gestion écologiquement rationnelles [...], selon le cas » (art. IV, par. B, al. 5) ou « Les Parties prennent les dispositions nécessaires à l'application effective des mesures ci-dessus » (art. IV, par. B, al. 8)].

16. En outre, certaines dispositions du Plan régional sont formulées comme des obligations de résultat. Par exemple, « Les Parties adoptent, d'ici à 2015, des VLE [valeurs limites d'émission] nationales concernant les émissions de mercure provenant d'industries autres que celle de chlore-alcali » (art. IV, par. B) ; « Les Parties font en sorte que les émissions/rejets de mercure provenant de l'activité des usines de chlore-alcali cessent d'ici à 2020 au plus tard » (art. IV, par. A, al. 3) ; ou « Les Parties font en sorte que [...] le total des émissions/rejets (dans l'air, l'eau et les produits industriels) provenant des usines de chlore-alcali existantes soit progressivement réduit jusqu'à leur cessation définitive, en vue de ne pas dépasser 1,0 g par tonne métrique » (article IV, paragraphe A, alinéa 3, sous-alinéa ii). D'autres dispositions sont formulées comme des obligations de moyen : « les Parties font rapport au secrétariat d'ici à janvier 2013 sur les sites recensés » (art. IV, par. B, al. 5, sous-al. i) ou « Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent les rejets dans l'eau et le sol, et les émissions dans l'air de mercure afin de vérifier qu'ils sont conformes aux normes requises du tableau ci-dessus » (art. IV, par. B, al. 7).

17. Il ressort de l'analyse ci-dessus que les obligations énoncées dans le Plan régional pour la réduction des apports de mercure sont juridiquement contraignantes. Il appartient aux Parties contractantes de prendre les mesures administratives, juridiques et autres prévues par le Plan, même si le secrétariat joue un rôle essentiel s'agissant du suivi de l'application du Plan, comme en témoignent les rapports nationaux d'exécution. À cet égard, il est primordial de garder à l'esprit que toutes les obligations du Plan régional en question (qu'elles soient des obligations de moyen ou de résultat) ont pour objectif général de protéger le milieu marin et côtier ainsi que la santé humaine contre les effets nocifs du mercure (art. II, par. 2).

Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée

- (1) Réduire la fraction des déchets d'emballages plastiques destinés à l'enfouissement ou à l'incinération (article 9, calendrier 2019) ;
- (2) Assurer la mise en place de réseaux adéquats d'égouts urbains, de stations d'épuration des eaux usées et de systèmes de gestion des déchets pour prévenir le ruissellement et les apports fluviaux de déchets marins (article 9, calendrier 2020) ;
- (3) Appliquer des mesures rentables pour prévenir les déchets marins provoqués par des activités de dragage (article 9, calendrier 2020) ;
- (4) La gestion des déchets solides urbains repose sur la réduction à la source respectant la hiérarchie de déchets suivante : prévention, réutilisation, recyclage, valorisation et élimination écologiquement rationnelle (article 9, calendrier 2025) ;
- (5) Améliorer la sensibilisation et l'éducation du public à la pollution et l'implication de différentes parties prenantes dans la gestion des déchets marins (article 16, calendrier adéquat) ;
- (6) Adopter des mesures préventives pour minimiser les apports du plastique dans le milieu marin (article 9, calendrier 2017) ;
- (7) Mettre en œuvre des programmes de suppression régulière et l'élimination non-polluante des accumulations ou des points névralgiques de déchets marins (article 10, calendrier 2019)
- (8) Supprimer les déchets accumulés existants des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) et les déchets ayant un impact sur les espèces menacées d'extinction répertoriées aux annexes II et III du Protocole ASP et du Protocole Biodiversité (article 10, calendrier 2019) ;
- (9) Dans la mesure du possible, fermer les sites illégaux existants d'immersion de déchets solides (article 10, calendrier 2020) ;

(10) Étudier et mettre en œuvre des campagnes nationales de nettoyage des déchets marins, participer aux campagnes et programmes de nettoyage côtier internationaux, appliquer « Adoptez une plage » ou des pratiques similaires et appliquer les pratiques de la « Pêche aux déchets » (article 10, calendrier 2019) ;

(11) Étudier et mettre en œuvre un système sans droits spécifiques dans les installations portuaires en vue d'appliquer les mesures prévues à l'article 10 du Plan régional pour la suppression des déchets marins existants et leur élimination écologiquement rationnelle (article 10, calendrier 2019).

18. Pour apprécier la nature juridique des principales obligations énoncées dans le Plan régional sur les déchets marins, il convient de tenir compte du fait que l'objectif qu'il sert est double : établir un « cadre stratégique » pour la gestion des détritiques marins et prendre des « mesures antipollution pour les matières synthétiques persistantes en mer Méditerranée » (troisième paragraphe du préambule). En conséquence, les dispositions de ce plan comprennent des « mesures » et des « objectifs opérationnels » (Partie II) qui n'ont pas toutes la même valeur juridique.

19. C'est ce que montre une analyse comparative de l'article 9, qui emploie un vocabulaire propre aux traités (« Parties contractantes », « appliquent d'ici [année] », etc.), et d'autres articles, comme l'article 16, dont le libellé est quelque peu plus nuancé (« entreprennent, s'il y a lieu », etc.). Les premières mesures s'apparentent davantage à des obligations de résultat, tandis que les autres pourraient être considérées davantage comme des obligations de moyen, ce qui n'a aucune incidence en soi sur le caractère normatif et la force juridiquement contraignante du Plan.

20. Il ressort d'une analyse plus approfondie des dispositions de l'article 9 du Plan régional sur les déchets marins que la plupart des obligations énoncées sont libellées en termes impératifs et qu'elles doivent donc être mises en œuvre par les Parties contractantes dans les délais prévus. C'est le cas des obligations 1 à 4 susmentionnées. D'autres dispositions du plan à l'examen établissent des obligations dont les Parties contractantes doivent s'acquitter « s'il y a lieu », « dans la mesure du possible », etc. De telles obligations n'en sont pas moins contraignantes pour les Parties contractantes, lesquelles doivent prendre les mesures prévues dans les délais impartis. Cependant, il est également vrai que ces dispositions, qui comprennent les obligations (5) à (11) énumérées ci-dessus, en les qualifiant de « s'il y a lieu » ou « dans la mesure du possible », offrent aux parties contractantes une grande flexibilité quand il s'agit de leur mise en œuvre. Cela devrait être pris en compte par les organes compétents lors de l'évaluation de la conformité, en mettant particulièrement l'accent sur les raisons fournies par la partie contractante concernée concernant le niveau de mise en œuvre atteint.

Plan d'action régional sur la consommation et la production durables en Méditerranée

(1) Alimentation, pêche et agriculture (APA) : Adopter et appliquer les bonnes pratiques agricoles (BPA), conformément aux objectifs environnementaux de l'approche écosystémique et aux lignes directrices de la GIZC ;

(2) Alimentation, pêche et agriculture (APA) : Adopter et appliquer des pratiques de pêche durables, conformément aux objectifs environnementaux de l'approche écosystémique et aux lignes directrices de la GIZC ;

(3) Alimentation, pêche et agriculture (APA) : Mettre en place des schémas de certification (écolabels) qui confirment la production durable des produits alimentaires et des produits issus de la pêche ;

(4) Alimentation, pêche et agriculture (APA) : Adopter des systèmes de marchés publics durables (MPD) pour les produits alimentaires et ceux issus de la pêche ;

(5) Alimentation, pêche et agriculture (APA) : Adopter des mesures dans les domaines de l'information et de l'éducation afin de promouvoir la consommation d'aliments durables, sains et locaux ;

- (6) Fabrication de biens de consommation : Adopter des mesures pour mettre en œuvre la hiérarchie de la gestion des déchets, élaborer des systèmes de responsabilité élargie des producteurs et encourager l'économie circulaire ;
- (7) Fabrication de biens de consommation : Élaborer des instruments de politique pour soutenir le secteur privé dans la conception, la production et l'utilisation durables de biens de consommation ;
- (8) Fabrication de biens de consommation : Adopter et mettre en œuvre des systèmes de marchés publics durables (MPD) dans le secteur de fabrication de biens manufacturés ;
- (9) Fabrication de biens de consommation : Mettre en place des schémas de certification (écolabels) pour les biens manufacturés et sensibiliser la population à la consommation de biens écolabélisés ;
- (10) Tourisme : Créer des écotaxes ou des éco-droits pour intégrer en interne les externalités des activités touristiques ;
- (11) Tourisme : Réviser la législation nationale actuelle en matière de tourisme pour intégrer des principes et des mesures durables ;
- (12) Tourisme : Adopter des mesures visant à promouvoir la diversité de l'offre touristique, en passant d'un tourisme de masse à des formes alternatives de tourisme ;
- (13) Tourisme : Adopter des mesures visant à promouvoir des éco-labels touristiques et faciliter leur attribution par les organismes de tourisme ;
- (14) Logement et construction : Élaborer des mesures en vue de soutenir le développement durable du littoral urbain et la construction verte, prenant en compte l'ensemble du cycle de vie des bâtiments ;
- (15) Logement et construction : Promouvoir les marchés publics durables (MPD) dans le secteur public du logement et de la construction.

21. Telles que libellées, certaines dispositions du Plan d'action régional sur la CPD s'apparentent à une réglementation publique et sont donc juridiquement contraignantes. C'est le cas, par exemple, des actions générales visant à « [é]laborer un cadre institutionnel pour encourager la prise de décision intégrée à un niveau national et local (action 17, objectif opérationnel 2.2) ou à « [m]ettre en place et promouvoir des politiques [...] réglementaires et incitatives » (action 41, objectif opérationnel 4.2). D'autres dispositions sont clairement de nature technique, comme en témoigne l'action visant à « [a]dopter des systèmes de bonnes pratiques agricoles (BPA) » (action 1, objectif opérationnel 1.1) ou à « [m]ettre en œuvre des systèmes de gestion environnementale (SGE) ainsi que des écolabels » (action 21, objectif opérationnel 2.2).

22. Dans ce contexte, on peut conclure que le Plan d'action régional sur la CPD est un instrument de « droit souple » qui prévoit essentiellement des obligations de moyen. Or, ce plan est essentiel pour réaliser l'objectif consistant à réduire les facteurs anthropiques exerçant une pression sur la Méditerranée et est donc indispensable pour atteindre les objectifs de la Convention de Barcelone et maintenir la zone de la mer Méditerranée dans un bon état de conservation.

23. Il appartient aux Parties contractantes de mettre en œuvre le Plan d'action régional sur la CPD aux échelons national et local. De surcroît, il ressort du paragraphe du dispositif de la décision portant adoption du Plan que l'unité de coordination et les composantes du PAM sont tenues « d'assurer la coordination du lancement des actions régionales pour soutenir les efforts déployés par le pays » aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action régional sur la CPD. En résumé, il incombe aux Parties contractantes de mettre en œuvre le plan d'action régional sur la CPD, le Secrétariat assurant le suivi de sa mise en œuvre globale. Dans ce cadre, il devient primordial de rendre compte de la mise en œuvre du Plan à l'échelon national. Premièrement, le Comité de respect des obligations doit évaluer les questions générales de conformité en mettant particulièrement l'accent sur les mesures mentionnées

au paragraphe 21 ci-dessus. Deuxièmement, le Secrétariat à entreprendre en 2020 une évaluation à mi-parcours basée sur des indicateurs de la mise en œuvre du Plan d'action.

Conclusions

24. Conformément aux Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions, l'objectif du Comité de respect des obligations est de faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Dans ce contexte, son rôle consiste à évaluer les situations spécifiques réelles ou potentielles de non-respect par les Parties individuelles, ainsi que les questions générales de non-respect, sur demande de la Réunion des Parties contractantes. Dans le droit fil de son mandat, le Comité peut, après avoir évalué le respect des obligations, formuler des recommandations à la Réunion des Parties contractantes en cas de non-respect. Dans ce cadre, le Comité joue un rôle crucial en ce qu'il donne des conseils et un élan afin d'atteindre les objectifs de la Convention de Barcelone.

25. Bien que la diversité des libellés et l'opposabilité juridique des obligations des plans régionaux qui ont été examinés ci-dessus puissent avoir une incidence sur l'intensité et la portée normatives des mesures concernées, ils ne doivent pas être considérés comme des facteurs empêchant le Comité de respect des obligations d'exercer ses fonctions telles qu'établies dans les Procédures et mécanismes y relatifs.

26. Il convient de souligner que la tâche du Comité de respect des obligations consiste à vérifier s'il existe des situations potentielles de non-respect et de proposer à la Réunion des Parties contractantes les mesures correctives et coopératives qui sont de mise. Pour mener sa tâche à bien, le Comité se contente de vérifier que les mesures énumérées dans le modèle de rapport révisé sont de nature normative (prescriptive), ce qui lui permet d'apprécier le point de savoir si les Parties contractantes respectent ou non leurs obligations. À la lumière de son examen, il décide des mesures qu'il convient de prendre, notamment en formulant des recommandations à l'endroit de la Réunion des Parties contractantes.